

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF AUX FORMATIONS

Domaine du Gardiennage

Version juin 2018 – mise à jour 6

Le nouvel Arrêté royal relatif aux formations présente une grande importance, car outre les activités de gardiennage décrites dans la loi, il définit les différentes fonctions de gardiennage et indique les conditions de formation et de test requises pour pouvoir exercer ces fonctions.

Table des matières

1	Quelles formations devez-vous suivre ?.....	3
1.1	Direction effective.....	4
1.2	Représentant commercial.....	5
1.3	Agents de gardiennage.....	6
1.3.1	Gardiennage de sites nucléaires.....	6
1.3.2	Gardiennage portuaire.....	8
1.3.3	Opérateur de centrale d'alarme eCall privé.....	9
1.3.1	Télesurveillance.....	9
1.3.2	Analyse d'images aux rayons X.....	9
1.3.3	Missions armées.....	10
1.4	Recyclages.....	12
1.5	Quand dois-je suivre les nouvelles formations ?.....	14
2	Quelles sont les conditions à remplir pour participer aux formations ?.....	15
3	Dispositions transitoires.....	17
3.1	Recyclage nouvelle loi personnel dirigeant.....	17
3.2	Coordinateurs de cours et représentants commerciaux.....	18
3.3	Validité du « recyclage nouvelle loi ».....	19
3.4	Dispositions transitoires applicables aux agents de gardiennage.....	20
3.4.1	Validité des attestations de compétence déjà obtenues.....	20
3.4.2	Quid des gardiens de patrimoine ?.....	21
3.4.3	Quid des analystes d'images à rayons X dans un aéroport ?.....	22
3.4.4	Quid des attestations psychotechniques ?.....	22
4	Programmes de formation.....	23
4.1	Formations destinées au personnel commercial et dirigeant.....	23
4.2	Programmes de formation d'agent de gardiennage.....	24

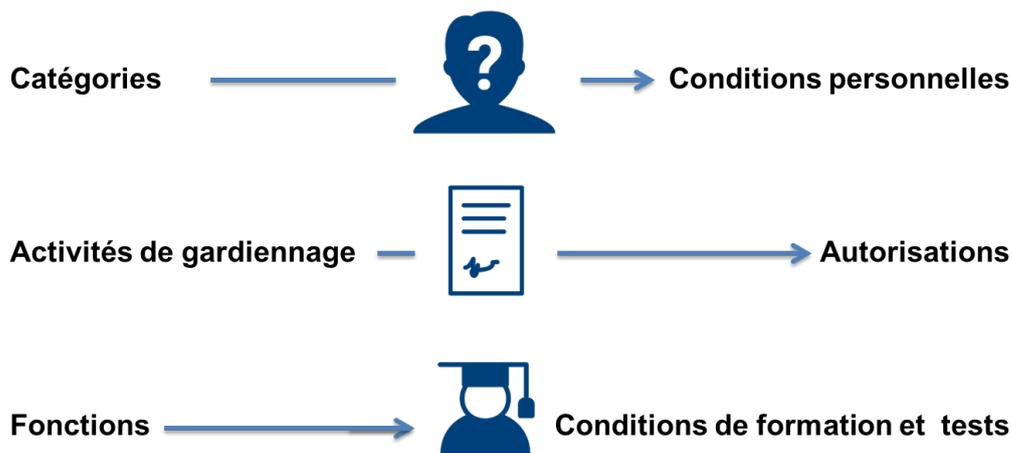
1 QUELLES FORMATIONS DEVEZ-VOUS SUIVRE ?

La loi divise les personnes qui relèvent de son champ d'application en plusieurs catégories et définit les conditions de formation et d'expérience imposées à chacune de ces catégories.

	Direction effective A	Conseil d'administration / Contrôle d'une entreprise B	Exercice des activités C	Relations commerciales D	Chargé de cours E	Coordinateur de cours F	Autre fonction dans une entreprise ou un service interne de gardiennage G
Formation et expérience		/					/

Les conditions de formation¹ et les conditions de test² spécifiques imposées seront examinées ci-dessous **par catégorie**. Elles dépendent principalement des **activités** et de la **fonction** exercées dans chaque catégorie. Les conditions indiquent les attestations (de compétence) requises. Les programmes de formation à suivre pour obtenir ces attestations seront répertoriés séparément.

Pour éviter tout malentendu, il convient d'effectuer une distinction entre les différentes **catégories de personnes** définies par la loi (qui fixent les conditions relatives aux personnes), les différentes **activités de gardiennage** (qui ont principalement un effet sur les autorisations requises pour pouvoir proposer ces activités), et les différentes **fonctions** dans le secteur du gardiennage (qui déterminent principalement les conditions de formation devant être remplies).



¹Art. 27 Arrêté royal relatif aux conditions en matière de formation, d'expérience et de compétence professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante, exécutive ou commerciale dans une entreprise de gardiennage, un service interne de gardiennage ou un organisme de formation et son organisation (ci-après l'AR relatif aux formations).
²Art. 58 - 63 AR relatif aux formations.

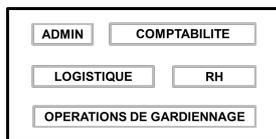
1.1 Direction effective

Les personnes qui assurent la direction effective d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage sont « le dirigeant d'une entreprise et toutes les personnes qui exercent une fonction d'autorité, liée à l'exécution des activités visées par la présente loi ». Concrètement, il s'agit des personnes qui sont en position de diriger les agents de gardiennage ou leurs supérieurs.

Cette catégorie de personne est subdivisée en **trois fonctions distinctes** :

1. Dirigeant stratégique : un membre du personnel dirigeant qui :

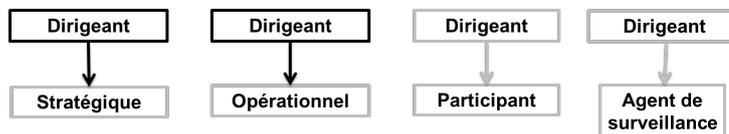
- dirige l'ensemble de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage ; ou



- exerce une autorité sur tous les agents de gardiennage ou de sécurité de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage ;



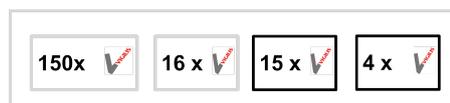
- exerce une autorité sur d'autres dirigeants stratégiques ou opérationnels de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage.



2. Dirigeant opérationnel : membre du personnel dirigeant qui exerce une autorité sur plus de 15 agents de gardiennage sans que sa fonction implique les responsabilités d'un dirigeant stratégique ;



3. Dirigeant participant : membre du personnel qui exerce une autorité sur un maximum 15 agents de gardiennage sans que sa fonction implique les responsabilités d'un dirigeant stratégique.



Nous examinerons ensuite les **attestations de compétence** dont il faut disposer pour pouvoir exercer ces fonctions, qui sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	Direction effective
Dirigeant stratégique	Attestation de compétence Dirigeant stratégique
Dirigeant opérationnel	Attestation de compétence Dirigeant stratégique ou
	Attestation de compétence Dirigeant opérationnel
Dirigeant participant	Attestation de compétence exigée pour les agents de surveillance qu'il dirige et
	SOIT attestation de compétence Dirigeant stratégique
	SOIT attestation de compétence Dirigeant opérationnel
	SOIT être détenteur depuis au moins douze mois d'une carte d'identification pour l'activité de gardiennage concernée

1.2 Représentant commercial

Le groupe chargé des relations commerciales ne comprend qu'une seule catégorie de fonction, celle de « représentant commercial ». Le représentant commercial doit détenir les attestations de formation suivantes :

	Représentant commercial
Représentant commercial	Attestation de compétence représentant commercial ou
	Attestation de compétence Dirigeant stratégique

1.3 Agents de gardiennage

Outre les différentes activités de gardiennage qui correspondent à une fonction de gardiennage spécifique, le législateur a créé plusieurs **fonctions de gardiennage supplémentaires** qui requièrent des formations spécifiques, et donc des explications particulières. Un récapitulatif des attestations (de compétence) à obtenir peut être consulté à la fin de cette section.

1.3.1 Gardiennage de sites nucléaires

Le gardiennage de site nucléaire consiste dans l'exercice de tâches de gardiennage spécifiques à des postes de travail situés sur un site nucléaire. Sont notamment considérés comme des sites nucléaires :

- toutes **les installations nucléaires**³, c'est-à-dire les installations produisant, utilisant et stockant des matières nucléaires⁴ ;
- les **entreprises de transport nucléaire** (entreprise transportant des matières nucléaires⁵), y compris les espaces de stockage provisoire⁶

Les hôpitaux qui conservent, par exemple, certaines matières nucléaires telles que des isotopes radioactifs pour les utiliser dans le cadre de la médecine nucléaire, pour diagnostiquer et traiter certaines maladies, ne relèvent pas de la définition d'un site nucléaire

Les cas requérant une attestation de compétence pour le « gardiennage de sites nucléaires » sont indiqués ci-après. Il convient cependant de remarquer que toutes les activités ne nécessitent pas cette attestation. Par exemple, l'exercice exclusif de l'activité de protection de personnes dans un poste de travail situé sur un site nucléaire ne nécessite pas cette attestation. De même, lorsqu'une centrale d'alarme reçoit des alarmes provenant d'un site nucléaire, les opérateurs de cette centrale ne doivent pas disposer de cette attestation.

³Art. 1 14° AR relatif aux formations.

⁴Art. 1 bis de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (MB, 29 juillet 1994).

⁵Art. 1 Arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (MB, 8 novembre 2011).

⁶Art. 5 Arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (MB, 8 novembre 2011).

	<p>Pour l'exercice de quelles activités l'attestation 'gardiennage de site nucléaire' est-elle indispensable lorsque le poste de travail de l'agent est un site nucléaire ?</p>
	
	1. Gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers
	2. Gardiennage mobile de biens mobiliers ou immobiliers et intervention après alarme
	3. Transport sécurisé
	Surveillance et/ou protection lors du transport
	Transport d'argent ou de biens déterminés par le Roi
	Gestion d'un centre de comptage d'argent
	Approvisionnement, surveillance lors d'activités sur des automates à billets et activités non surveillées sur de tels automates placés à l'extérieur de bureaux occupés
	4. Gestion d'une centrale d'alarme
	5. Protection de personnes
	6. Inspection de magasin
	7. Gardiennage d'évènements
	8. Gardiennage dans le milieu des sorties
	9. Fouille de biens mobiliers ou immobiliers
	10. Réalisation de constatations
	11. Accompagnement de groupes de personnes
	12. Commande de moyens techniques déterminés
	13. Toutes les autres formes de contrôle de personnes

1.3.2 Gardiennage portuaire

Le gardiennage portuaire concerne l'exercice de certaines tâches de gardiennage à des postes de travail situés dans une **installation portuaire**. On entend en particulier par une installation portuaire « un emplacement où a lieu l'interface navire/port, comprenant les zones telles que les zones de mouillage, les postes d'attente et leurs abords à partir de la mer »⁷.

Les cas requérant de disposer de l'attestation de compétence pour le « gardiennage portuaire » sont indiqués ci-après. Il convient de remarquer que toutes les activités ne nécessitent pas cette attestation. Par exemple, l'exercice exclusif de l'activité de gardiennage d'événements dans un port ne nécessite pas « l'attestation de compétence – gardiennage portuaire »

Pour l'exercice de quelles activités l'attestation 'gardiennage portuaire' est-elle indispensable lorsque le poste de travail de l'agent de gardiennage est situé dans une installation portuaire?
 1. Gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers
 2. Gardiennage mobile de biens mobiliers ou immobiliers et intervention après alarme
 3. Transport sécurisé
 4. Gestion d'une centrale d'alarme
 5. Protection de personnes
 6. Inspection de magasin
 7. Gardiennage d'évènements
 8. Gardiennage dans le milieu des sorties
 9. Fouille de biens mobiliers ou immobiliers
 10. Réalisation de constatations
 11. Accompagnement de groupes de personnes
 12. Commande de moyens techniques déterminés
 13. Toutes les autres formes de contrôle des personnes

⁷Art. 5 6° de la loi du 5 février 2007 relative à la sûreté maritime (MB, 27 avril 2007).

1.3.3 Opérateur de centrale d'alarme eCall privé

Outre la fonction classique d'opérateur d'une centrale d'alarme, il existe une fonction « d'opérateur centrale d'alarme eCall privé ». On entend par centrale d'appel eCall privé « le prestataire privé de services STI qui traite l'eCall privé et qui a obtenu une autorisation à cet effet du ministre de l'Intérieur afin d'évaluer sur base de l'ensemble minimal de données la situation et la gravité de l'incident qui a occasionné l'eCall privé sur base des règles fixées conformément à la loi »⁸.

Lorsqu'une personne de la centrale d'alarme gère les eCalls privés, elle doit détenir non seulement le certificat « d'opérateur centrale d'alarme », mais également « l'attestation de compétence agent de gardiennage – opérateur centrale d'alarme eCall privé ».

Lorsque cette activité se limite à la gestion d'eCalls privés, il est suffisant de détenir uniquement « l'attestation de compétence agent de gardiennage – opérateur centrale d'alarme eCall privé ».

1.3.1 Télésurveillance

En raison de l'augmentation de l'utilisation de caméras de surveillance, et du nombre d'agents de gardiennage chargés de visionner et d'analyser les images, le législateur a décidé de considérer cette fonction comme une fonction de gardiennage spécifique. Concrètement, un agent de gardiennage exerce cette fonction à partir du moment où, dans l'exercice de sa fonction, **il est principalement chargé de visionner les images des caméras de surveillance et/ou de commander les systèmes de caméra**⁹.

Contrairement aux fonctions décrites ci-dessus, l'activité exercée par l'agent de gardiennage n'a aucune importance dans ce cas. Cette fonction n'est en effet pas liée à une ou à plusieurs activités. Il est ainsi sans importance qu'il visionne les images pour surveiller des marchandises sur le site où elles se trouvent, pour contrôler le comportement des personnes lors d'un grand événement, ou s'il s'agit d'un opérateur d'une centrale d'alarme effectuant des rondes virtuelles au moyen de caméras de surveillance. Dès que la fonction de gardiennage conduit la personne principalement à visionner des enregistrements, elle doit détenir « l'attestation de compétence agent de gardiennage – télésurveillance »

1.3.2 Analyse d'images aux rayons X

Les agents de gardiennage effectuent depuis longtemps des contrôles au moyen d'appareils à rayons X. Cette pratique est désormais également considérée comme une fonction de gardiennage spécifique, impliquant « **l'interprétation d'images** provenant d'appareils qui, au moyen de **rayons X**, transforment **les biens et leur contenu** en images afin de **détecter des objets dangereux ou des substances dangereuses** »¹⁰.

Comme la fonction de « télésurveillance », l'analyse d'images à rayons X n'est pas liée à une ou plusieurs activités de gardiennage.

L'aéronautique est un des secteurs qui s'appuie énormément sur ces analyses. Ce secteur est cependant soumis à des contrôles très stricts et à la réglementation européenne. C'est pourquoi le législateur a décidé de **ne pas imposer « l'attestation agent de gardiennage – analyse des images à rayons X »** si l'agent de gardiennage exerce ces activités, simultanément ou non, **dans un aéroport** et respecte la réglementation européenne en vigueur¹¹.

Attention : Étant donné que l'analyse de ces images requiert de grandes connaissances et compétences techniques, et que son impact sur la sécurité objective du lieu gardé dépend énormément des compétences de l'agent concerné, il a été décidé que lors de l'exercice de cette fonction, l'attestation agent de gardiennage – analyse des images à rayons X doit dater d'**un an** au maximum. Il est également important de signaler que l'obtention de cette attestation dépend uniquement de la réussite d'un **test** et n'est pas liée à une obligation de formation

⁸Art. 1 12° AR relatif aux formations.

⁹Art. 1 13° AR relatif aux formations.

¹⁰Art. 6 17° AR relatif aux formations.

¹¹Règlement (UE) 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

1.3.3 Missions armées

L'exercice de missions armées se déroule en deux temps. Avant de pouvoir effectuer une mission armée, l'intéressé doit d'abord avoir suivi une formation et être détenteur de « **l'attestation de compétence agent de gardiennage – missions armées** »¹². Il doit détenir ensuite « **l'attestation – test de tir agent de gardiennage** », qui fait apparaître que l'intéressé **a présenté avec fruit et de manière ininterrompue tous les six mois, un test de tir** avec une arme dont la nature, le modèle et le type correspondent à l'arme utilisée dans l'exercice des activités et pour laquelle il dispose de « l'attestation de compétence agent de gardiennage – missions armées » ou de « l'attestation de compétence agent de gardiennage – formation d'adaptation missions armées ».

¹²Art. 6 15° AR relatif aux formations.

Formations dans le domaine du gardiennage

Mise à jour 6

Récapitulatif des exigences de formation des agents de surveillance	
1. Gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers	Attestation générale de compétence agent de gardiennage* et si le poste de travail est un site nucléaire: Attestation de compétence agent de gardiennage - gardiennage de sites nucléaires et si le poste de travail est une installation portuaire: Attestation de compétence agent de gardiennage – Gardiennage portuaire
2. Gardiennage mobile de biens mobiliers ou immobiliers et intervention après alarme	Attestation générale de compétence agent de gardiennage et Attestation de compétence agent de gardiennage- Gardiennage mobile et intervention après alarme et si le poste de travail est un site nucléaire: Attestation de compétence agent de gardiennage - gardiennage site nucléaire et si le poste de travail est une installation portuaire: Attestation de compétence agent de gardiennage – Gardiennage portuaire
3. Transport sécurisé	
Surveillance et/ou protection lors du transport	Attestation de compétence agent de gardiennage-Transport sécurisé
	et si le donneur d'ordre est un site nucléaire: Attestation de compétence agent de gardiennage - gardiennage site nucléaire
Transport d'argent ou de biens déterminés par le Roi	Attestation de compétence agent de gardiennage - transport sécurisé
	et, s'il s'agit d'un transport transfrontalier : attestation de compétence agent de gardiennage – transport transfrontalier **
Gestion d'un centre de comptage d'argent	Attestation de compétence agent de gardiennage- transport sécurisé ou Attestation de compétence agent de gardiennage- centre de comptage d'argent
Approvisionnement, gardiennage lors d'activités et activités non surveillées sur des automates à billets placés à l'extérieur de bureaux occupés	Attestation de compétence agent de gardiennage- transport sécurisé
4. Gestion d'une centrale d'alarme	Attestation de compétence agent de gardiennage - opérateur centrale d'alarme si la personne gère dans la centrale d'alarme les eCalls privés, elle doit en outre être titulaire de l'attestation de compétence agent de gardiennage – opérateur centrale d'alarme eCall privé' Si cette activité se limite à la gestion des eCalls privés : uniquement l'attestation de compétence agent de gardiennage – opérateur centrale d'alarme eCall privé'
5. Protection de personnes	Attestation générale de compétence- agent de gardiennage et Attestation de compétence agent de gardiennage – protection de personnes
6. Inspection de magasin	Attestation générale de compétence agent de gardiennage et Attestation de compétence agent de gardiennage- inspecteur de magasin
	* Peut être exercée avec une carte temporaire
	** si cette activité est exercée conformément aux dispositions du règlement UE n°1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro
7. Gardiennage d'événements	Attestation générale de compétence agent de gardiennage*
8. Gardiennage dans le milieu des sorties	Attestation de compétence agent de gardiennage –milieu des sorties
9. Fouille de biens mobiliers ou immobiliers	Attestation générale de compétence agent de gardiennage et si le poste de travail est un site nucléaire: Attestation de compétence agent de gardiennage - gardiennage site nucléaire
	et si le poste de travail est une installation portuaire: Attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage portuaire
10. Réalisation de constatations	Attestation générale de compétence- agent de gardiennage et Attestation de compétence agent de gardiennage – constatation de faits matériels – contrôle du stationnement payant
11. Accompagnement de groupes de personnes	Attestation générale de compétence- agent de gardiennage et Attestation de compétence agent de gardiennage – accompagnement de groupes de personnes dans le cadre de la sécurité routière
12. Commande de moyens techniques déterminés	Être titulaires des autorisations et attestations éventuellement requises, faisant apparaître que la personne sait commander le moyen technique de manière correcte et réglementaire (toujours obligatoire) et Attestation de compétence agent de gardiennage – commande de moyens techniques ou Attestation générale de compétence agent de gardiennage
13. Toutes les autres formes de contrôle des personnes	Attestation générale de compétence agent de gardiennage* et si le poste de travail est un site nucléaire: Attestation de compétence agent de gardiennage - gardiennage site nucléaire et si le poste de travail est une installation portuaire: Attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage portuaire
Activités armées	Attestation de compétence agent de gardiennage – missions armées et Attestation- test de tir agent de gardiennage
Télesurveillance	Attestation de compétence agent de gardiennage- télesurveillance
Analyse d'images aux rayons X	Attestation agent de gardiennage- analyse des images à rayons X (datant d'un an au max.) + attestation de l'activité exercée Une exception est prévue pour les aéroports
Tous les agents de gardiennage	Attestation de l'examen psychotechnique

1.4 Recyclages

Étant donné que la réglementation évolue très rapidement, et que tant le personnel dirigeant que le personnel d'exécution doivent être informés de ces changements, le législateur a jugé nécessaire de vérifier, lors de la demande d'une carte d'identification, que l'intéressé dispose des connaissances nécessaires sur la réglementation applicable en matière de sécurité privé

Pour pouvoir le démontrer, le **personnel dirigeant** (uniquement les dirigeants stratégiques et opérationnels) doit détenir lors de la demande d'une carte d'identification ¹³ :

- « une **attestation de recyclage personnel dirigeant** » délivrée au cours de la période de deux ans qui précède la demande de carte d'identification ou ;
 - « une attestation de compétence **dirigeant stratégique** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification) ou ;
 - « une attestation de compétence **dirigeant opérationnel** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification) ou ;
 - « une attestation de compétence **représentant commercial** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification).

Pour pouvoir le démontrer, les **dirigeants participants** doivent détenir lors de la demande d'une carte d'identification¹⁴ :

- « une **attestation de recyclage personnel dirigeant** » délivrée au cours de la période de deux ans qui précède la demande de carte d'identification ou ;
- « une **attestation de recyclage agent de gardiennage** » délivrée au cours de la période de deux ans qui précède la demande de carte d'identification ou ;
 - « une attestation de compétence **dirigeant stratégique** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification) ou ;
 - « une attestation de compétence **dirigeant opérationnel** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification) ou ;
 - « une attestation de compétence **représentant commercial** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification) ou ;
 - « une **attestation de compétence générale agent de gardiennage** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification) ou ;
 - « une attestation de compétence agent de gardiennage – **transport protégé** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification) ou ;
 - « une attestation de compétence agent de gardiennage – **opérateur centrale d'alarme** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification) ou ;
 - « une attestation de compétence agent de gardiennage – **milieu des sorties** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification).

Pour pouvoir le démontrer, le **représentant commercial** doit détenir lors de la demande d'une carte d'identification ¹⁵ :

- « une **attestation de recyclage personnel dirigeant** » délivrée au cours de la période de deux ans qui précède la demande de carte d'identification ou ;
 - « une attestation de compétence **personnel stratégique** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification) ou ;
 - « une attestation de compétence **représentant commercial** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification).

¹³Art. 3 4° AR relatif aux formations.

¹⁴Art. 5 2° AR relatif aux formations.

¹⁵Art. 4 2° AR relatif aux formations.

Pour pouvoir le démontrer, le **coordinateur de cours** doit détenir lors de la demande d'une carte d'identification¹⁶ :

- « une **attestation de recyclage personnel dirigeant** » délivrée au cours de la période de deux ans qui précède la demande de carte d'identification ou ;
 - « une attestation de compétence **personnel stratégique** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification) ou ;
 - « une attestation de compétence **représentant commercial** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification).

Pour pouvoir le démontrer, l'**agent de gardiennage** doit détenir lors de la demande d'une carte d'identification ¹⁷ :

- « une **attestation de recyclage personnel dirigeant** » délivrée au cours de la période de deux ans qui précède la demande de carte d'identification ou ;

Remarque : Auparavant, lorsque l'intéressé combinait la fonction de dirigeant et d'agent de gardiennage, il devait suivre le recyclage de dirigeant ainsi que celui d'agent de gardiennage. La règle susmentionnée dispense l'intéressé du recyclage d'agent de gardiennage s'il a déjà suivi celui de dirigeant.

- « une **attestation de recyclage agent de gardiennage** » délivrée au cours de la période de deux ans qui précède la demande de carte d'identification ou ;
 - « une attestation de compétence **dirigeant stratégique** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification) ou ;
 - « une attestation de compétence **dirigeant opérationnel** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification) ou ;
 - « une attestation de compétence **représentant commercial** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification) ou ;
 - « une **attestation de compétence générale agent de gardiennage** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification) ou ;
 - « une attestation de compétence agent de gardiennage – **transport protégé** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification) ou ;
 - « une attestation de compétence agent de gardiennage – **centre de comptage d'argent** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification) ou ;
 - « une attestation de compétence agent de gardiennage – **opérateur centrale d'alarme** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification) ou ;
 - « une attestation de compétence agent de gardiennage – **opérateur centrale d'alarme eCall privé** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification) ou ;
 - « une attestation de compétence agent de gardiennage – **milieu des sorties** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification) ou ;
 - « une attestation de compétence agent de gardiennage – **commande de moyens techniques** » (obtenue dans les cinq ans précédant la demande de carte d'identification).

Il existe un **régime spécial** pour les personnes **détentrices** de « l'attestation de compétence agent de gardiennage – **transport transfrontalier** ». Elles doivent détenir une « **attestation de recyclage transport transfrontalier** », qu'elles doivent obtenir pour la première fois au plus tard trois ans après la remise de « l'attestation de compétence agent de gardiennage – transport transfrontalier », et demander ensuite tous les trois ans.

¹⁶Art. 5 2° AR relatif aux formations.

¹⁷Art. 18 AR relatif aux formations.

1.5 Quand dois-je suivre les nouvelles formations ?

Toute personne exerçant une fonction qui exige une formation ou le passage d'un test doit suivre la formation ou passer le test avec succès dans le délai fixé par le ministre. Ce délai n'est pas encore connu aujourd'hui. Il dépendra de l'agrément du premier organisme de formation chargé d'organiser les formations et les tests de ¹⁸ :

- Représentant commercial
- Opérateur centrale d'alarme eCall privé
- Commande de moyens techniques
- Transport transfrontalier
- Gardiennage site nucléaire
- Télésurveillance
- Analyse des images à rayons X

Les autres formations existent déjà, ou ont été légèrement modifiées. Elles sont déjà dispensées par les organismes de formation agréés. En ce qui concerne les dispositions transitoires applicables à ce propos, nous renvoyons à la section « Dispositions transitoires ».

¹⁸Art. 113 AR relatif aux formations.

2 QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR PARTICIPER AUX FORMATIONS ?

La page suivante indique les conditions à remplir pour pouvoir suivre certaines formations¹⁹. Si l'intéressé ne remplit pas ces conditions et ne remet pas à l'organisme de formation les documents cités ci-dessous, il ne pourra pas participer à la formation concernée.

Seuls quelques documents de ces conditions nécessitent une brève explication.

- **A : « Art. 596 al. 1^{er} du Code d'instruction criminelle »** : Il s'agit d'un extrait de casier judiciaire. Ce document doit dater de moins de six mois à compter du début de la formation ; il sert à vérifier que la personne remplit les conditions relatives aux personnes en matière de condamnations.

« Ne pas avoir été condamnées, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle, telle que visée à l'article 7 du Code pénal, ou à une peine similaire à l'étranger, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière. »²⁰

- **B : « Pièce d'identité »** : Ce document doit être présenté pour permettre de contrôler les conditions de nationalité.

« Être ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et avoir sa résidence principale dans un État membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse. »²¹

- **C : « EPT »** : Il s'agit de l'attestation de l'examen psychotechnique passé chez le SELOR ou dans un centre interne de test.
- **D : « Formation suivie max. 1 x »** : Certaines formations ne peuvent être suivies que deux fois.
- **E : « Attestations de formation requises »** : Pour certaines formations il faut déjà détenir des attestations de formation spécifiques. Les attestations nécessaires à chaque formation sont indiquées en dessous.
- **F : « Inscription par une EG ou un SIG »** : Pour certaines formations, il est obligatoire d'être inscrit par une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage. Cette condition est liée au fait que l'agent concerné doit également détenir une carte d'identification de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage qui l'inscrit, ou que l'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage détient une autorisation pour exercer l'activité « transport protégé ».

¹⁹Art. 9 et 59 AR relatif aux formations.

²⁰Art. 61 1° de la loi.

²¹Art. 61 2° de la loi.

Formation	Art. 596, al. 1er CII	Pièce d'identité	EPT	Formation suivie max. 1x	Attestations de formation requises	Inscription par l'EG/SIG	Conditions particulières
	A	B	C	D	E	F	G
Représentant commercial							
Dirigeant stratégique							
Dirigeant opérationnel							
Recyclage de dirigeant					Dirigeant stratégique OU Dirigeant opérationnel OU Représentant commercial		
Attestation générale de compétence AG							
Transport sécurisé						et l'EG/SIG détient l'autorisation transport sécurisé	
Centre de comptage d'argent						et l'EG/SIG détient l'autorisation transport sécurisé	
Opérateur centrale d'alarme						et l'EG/SIG détient l'autorisation transport sécurisé	
eCall privé							
Milieu des sorties							
Commande de moyens techniques							
Gardiennage mobile					Attestation générale de compétence AG		
Transport transfrontalier					Transport sécurisé	et EG/SIG détient l'autorisation transport sécurisé	
Protection de personnes					Attestation générale de compétence AG		
Inspecteur de magasin					Attestation générale de compétence AG		
Constatation de faits matériels					Attestation générale de compétence AG		
Accompagnement de groupes					Attestation générale de compétence AG		
Gardiennage de site nucléaire					Attestation générale de compétence AG ou transport sécurisé	et détient une carte ID de l'EG/SIG	
Gardiennage portuaire					Attestation générale de compétence AG	et détient une carte ID de l'EG/SIG	
Missions armées					Attestation générale de compétence AG ou transport sécurisé	et détient carte ID de l'EG/SIG	
Formation d'adaptation missions armées					Attestation générale de compétence AG ou transport sécurisé – Au maximum six mois auparavant 'missions armées', ou 'formation d'adaptation' ou 'test de tir'	et détient carte ID de l'EG/SIG	
Télésurveillance					Attestation générale de compétence AG ou opérateur centrale d'alarme		
Recyclage agent de gardiennage					Attestation générale de compétence AG ou transport sécurisé ou centre de comptage d'argent ou opérateur centrale d'alarme ou eCall privée ou milieu des sorties ou commande de moyens techniques		
Recyclage de transport transfrontalier					Transport transfrontalier	et l'EG/SIG détient l'autorisation transport sécurisé	
Test de tir agent de gardiennage					La personne a apporté la preuve qu'elle a obtenu au maximum six mois auparavant une "attestation de compétence 'agent de gardiennage-missions armées", une "attestation de compétence agent de gardiennage formation d'adaptation missions armées" ou une "attestation de test de tir agent de gardiennage" avec une arme dont la nature, le modèle et le type correspondent à l'arme utilisée pour la formation ou a passé le test dans le cadre de la formation en vue de l'obtention de « l'attestation de compétence agent de gardiennage – missions armées » ou de « l'attestation de compétence agent de gardiennage – formation d'adaptation missions armées »	et détient carte ID de l'EG/SIG	
Test images à rayons X						et détient carte ID de l'EG/SIG	Peut uniquement participer si six mois se sont écoulés entre le nouveau test en vue de l'obtention de l'attestation agent de gardiennage – analyse d'images à rayons X' et l'inscription

3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Plusieurs dispositions transitoires ont été prévues pour faciliter le passage des anciennes conditions de formation aux nouvelles.

3.1 Recyclage nouvelle loi personnel dirigeant²²

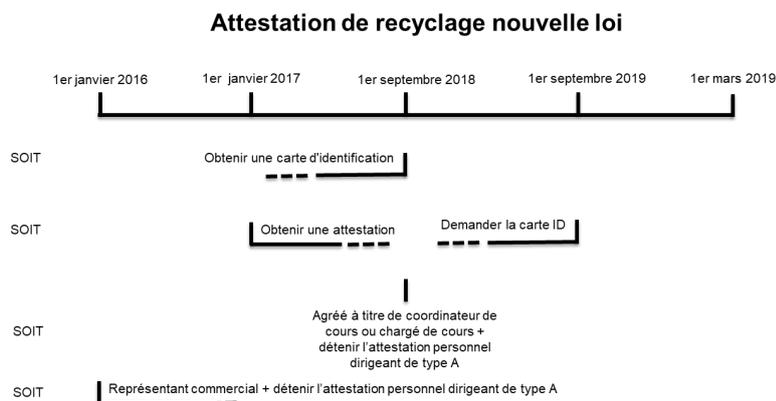
Les personnes qui ont obtenu une attestation de compétence pour l'exercice d'une fonction dirigeante conformément à la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière sont réputées satisfaire aux conditions actuelles en matière de formation professionnelle et sont assimilées aux détenteurs de l'attestation de compétence qui, en vertu des conditions actuelles, donne accès à l'exercice des mêmes fonctions.

À cet effet, elles doivent cependant obtenir une « **attestation de recyclage nouvelle loi** » **avant le 1er mars 2019** ou obtenir une « attestation de recyclage personnel dirigeant » après l'entrée en vigueur de la loi.

Cette obligation de recyclage s'applique uniquement au personnel dirigeant. Le personnel d'exécution ne doit donc pas suivre de formation obligatoire dans le cadre de la nouvelle loi. Naturellement, les dirigeants sont chargés de veiller à ce que leurs agents appliquent la législation sur la sécurité privée de manière correcte sur le terrain.

Pour bénéficier de cette équivalence, le personnel dirigeant doit également **remplir une des conditions mentionnées ci-dessous** :

- soit avoir obtenu **avant le 1er septembre 2018** une **carte d'identification** pour l'exercice de la fonction correspondante ;
- soit avoir obtenu **l'attestation de compétence** qui donne accès à la fonction correspondante **après le 1er janvier 2017**, et recevoir, pour cette fonction, une **carte d'identification** pour laquelle **une demande a été introduite avant le 1er septembre 2019** ;
- soit il ressort des données dont dispose l'administration qu'au **1er septembre 2018**, la personne était agréée **à titre de coordinateur de cours** ou de **chargé de cours** et qu'elle détient une « **attestation de compétence dirigeant type A** » ;
- soit la personne démontre qu'elle exerce de manière **ininterrompue** la fonction de **représentant commercial** depuis le **1er janvier 2016** et dispose de « **l'attestation de compétence dirigeant type A** ».



²²Art. 98 AR relatif aux formations.

3.2 Coordinateurs de cours et représentants commerciaux

Les personnes qui sont **agrées au 31 août 2018** à titre de **coordinateurs de cours** et les **représentants commerciaux** qui sont à même de prouver qu'ils exercent **cette fonction de façon ininterrompue depuis le 1er janvier 2016** sont **assimilées** aux détenteurs de « l'attestation de compétence dirigeant opérationnel » s'ils disposent d'une « attestation de compétence personnel dirigeant type B ». ²³

Les coordinateurs de cours qui remplissent les conditions susmentionnées et sont donc assimilés aux détenteurs de « l'attestation de compétence dirigeant opérationnel » peuvent continuer à exercer leur fonction à condition de répondre aux conditions suivantes²⁴ :

- ils continuent d'exercer la fonction de coordinateur de cours de manière ininterrompue au sein du même organisme de formation ;
- l'organisme de formation n'est pas agréé pour l'organisation de la formation visant à obtenir « l'attestation de compétence dirigeant stratégique » ou de « l'attestation de recyclage dirigeant » ;
- ils obtiennent avant le 1er mars 2019 l'« attestation de recyclage nouvelle loi » décrite à l'article 98, ou ont obtenu une « attestation de recyclage personnel dirigeant » après l'entrée en vigueur de la loi ;
- ils détiennent une « attestation de recyclage personnel dirigeant » délivrée au cours de la période de deux ans qui a précédé la demande de carte d'identification ; cette condition ne s'applique pas aux personnes qui, au cours de la période de cinq ans qui a précédé la demande de carte d'identification, ont obtenu une « attestation de compétence représentant commercial ».

Les représentants commerciaux qui remplissent la condition précitée doivent cependant toujours détenir « l'attestation de compétence représentant commercial » ou « l'attestation de compétence dirigeant stratégique ». Étant donné que leur niveau est assimilé à celui de l'attestation de compétence dirigeant opérationnel, ils sont dispensés des formations suivantes :

« L'attestation de compétence **représentant commercial** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 60 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- *Étude approfondie de la réglementation relative au gardiennage : 40 heures de cours ;*
- *Droits fondamentaux et règles juridiques liées au gardiennage : 12 heures de cours ;*
- *Formation axée sur les dilemmes entre les dispositions sociales, légales, éthiques et les intérêts commerciaux : 8 heures de cours. -> DISPENSE*

« L'attestation de compétence **dirigeant stratégique** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 116 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- *Organisation du secteur de la sécurité publique et privée : 12 heures de cours ;*
- *Étude approfondie de la réglementation relative au gardiennage : 40 heures de cours ;*
- *Droits fondamentaux et règles juridiques liées au gardiennage : 12 heures de cours ;*
- *Responsabilité appliquée : 8 heures de cours ;*
- *Développements récents en matière de criminalité : 4 heures de cours ;*
- *Analyse de sécurité et de risque : 8 heures de cours ; -> DISPENSE*
- *Security awareness : 8 heures de cours ;*
- *Formation sociale et culturelle : 8 heures de cours ; -> DISPENSE*
- *Rapports sociaux et conventions collectives : 8 heures de cours ;*
- *Formation axée sur les dilemmes entre les dispositions sociales, légales, éthiques et les intérêts commerciaux : 8 heures de cours. -> DISPENSE*

²³Art. 99 AR relatif aux formations.

²⁴Art. 100 AR relatif aux formations.

3.3 Validité du « recyclage nouvelle loi »

Les personnes qui disposent de « l'attestation de recyclage nouvelle loi » sont dispensées jusqu'au 1er mars 2021 de suivre les 8 heures de cours portant sur « la réglementation publiée ou remaniée au cours des années écoulées se rapportant à la sécurité privée » de la formation visant à obtenir « l'attestation de recyclage personnel dirigeant ».²⁵

²⁵Art. 101 AR relatif aux formations.

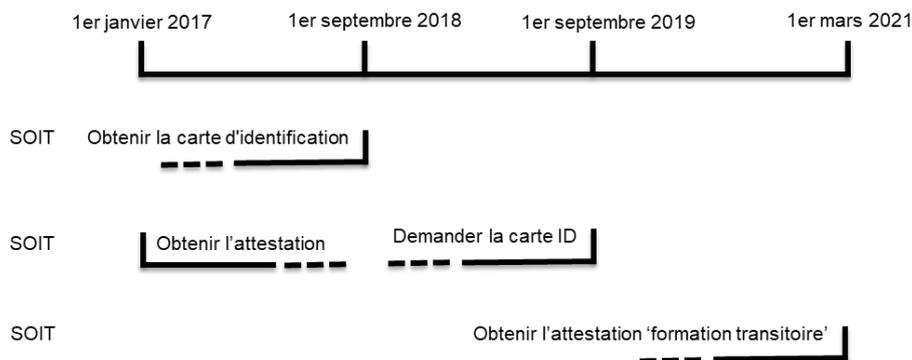
3.4 Dispositions transitoires applicables aux agents de gardiennage

3.4.1 Validité des attestations de compétence déjà obtenues

Les personnes qui ont obtenu une **attestation de compétence** pour l'exercice d'une fonction **d'agent de gardiennage** conformément à la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière sont réputées satisfaire aux conditions en matière de formation professionnelle définies dans l'arrêté royal, et elles sont **assimilées** aux détenteurs de l'attestation de compétence qui, en vertu de l'arrêté, donne accès à l'exercice des mêmes fonctions, **si elles remplissent l'une des conditions suivantes**²⁶ :

- soit avoir obtenu **avant le 1er septembre 2018** une **carte d'identification** pour l'exercice de la fonction correspondante ;
- soit avoir obtenu **l'attestation de compétence** qui donne accès à la fonction correspondante **après le 1er janvier 2017**, et **recevoir**, pour cette fonction, une **carte d'identification** pour laquelle une demande a été introduite avant le 1er septembre 2019 ;
- soit détenir **avant le 1er mars 2021** « **l'attestation de compétence agent de gardiennage – formation transitoire** », qui est délivrée uniquement après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 48 heures de cours, comprenant les matières suivantes, de la formation visant à obtenir « l'attestation de compétence générale agent de gardiennage » :
 - étude de la réglementation relative au gardiennage et étude approfondie des droits et obligations de l'agent de gardiennage : 24 heures de cours ;
 - droits fondamentaux et autres compétences et obligations pertinentes : 8 heures de cours ;
 - réactions adaptées aux situations de crise : 8 heures de cours ;
 - pratique des méthodes et techniques de gardiennage : 8 heures de cours

Attestation de compétence obtenue sous la loi du 10 avril 1990



²⁶Art. 102 AR relatif aux formations.

Attention, ces conditions sont différentes pour les détenteurs de « l'attestation de compétence agent de gardiennage – CIT », de « l'attestation de compétence agent de gardiennage – centre de comptage d'argent » ou de « l'attestation de compétence agent de gardiennage – opérateur centrale d'alarme » délivrées conformément à la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière. Ces personnes sont assimilées aux détenteurs de l'attestation de compétence donnant accès à l'exercice de ces fonctions si²⁷ :

- elles ont obtenu une carte d'identification pour l'exercice de la fonction correspondante avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ; ou
- elles ont obtenu l'attestation de compétence qui donne accès à la fonction correspondante après le 1er janvier 2017 et ont reçu pour cette fonction une carte d'identification pour laquelle une demande a été introduite avant le 1er septembre 2019.

3.4.2 Quid des gardiens de patrimoine ?

La formation de gardien de patrimoine n'existe plus. Le détenteur d'une « attestation de compétence agent de gardiennage – gardien de patrimoine » délivrée en vertu de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière est réputé satisfaire aux conditions de formation relatives à l'exercice des activités mentionnées ci-dessous, à condition que cette fonction soit exercée dans le service interne de gardiennage d'une institution permanente de droit public qui gère le patrimoine culturel.

Activités pouvant être exercées avec l'attestation 'gardien de patrimoine' dans le service interne de gardiennage d'une institution permanente de droit public qui gère le patrimoine culturel



	1. Gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers
	2. Gardiennage mobile de biens mobiliers ou immobiliers et intervention après alarme
	3. Transport sécurisé
	Surveillance et/ou protection lors du transport
	Transport d'argent ou de biens déterminés par le Roi
	Gestion d'un centre de comptage d'argent
	4. Gestion d'une centrale d'alarme
	5. Protection de personnes
	6. Inspection de magasin
	7. Gardiennage d'évènements
	8. Gardiennage dans le milieu des sorties
	9. Fouille de biens mobiliers ou immobiliers
	10. Réalisation de constatations
	11. Accompagnement de groupes de personnes
	12. Commande de moyens techniques déterminés
	13. Toutes les autres formes de controle des personnes

²⁷Art. 105 AR relatif aux formations.

L'agent concerné doit cependant :

- avoir obtenu une carte d'identification pour l'exercice de cette fonction avant le 1^{er} septembre 2018 ; ou
- avoir obtenu « l'attestation de compétence agent de gardiennage – gardien de patrimoine » après le 1^{er} janvier 2017 et disposer, au plus tard le 1^{er} mars 2019, d'une carte d'identification pour l'exercice de la fonction de gardien de patrimoine.

Le détenteur d'une « attestation de compétence agent de gardiennage – gardien de patrimoine » qui répond aux conditions susmentionnées et souhaite exercer ces activités **en dehors d'un service interne de gardiennage d'une institution permanente de droit public qui gère le patrimoine culturel** peut le faire après avoir suivi avec fruit la formation visant à obtenir « l'attestation de compétence agent de gardiennage – formation transitoire gardien de patrimoine ». ²⁸

3.4.3 Quid des analystes d'images à rayons X dans un aéroport ?

Pour tout agent de gardiennage **ayant exercé dans un aéroport** les activités impliquant l'interprétation d'images provenant d'appareils qui, au moyen de rayons X, transforment les biens et leur contenu en images afin de détecter des objets dangereux ou des substances dangereuses, activités pour lesquelles la Direction générale Transport aérien du Service public fédéral Mobilité et Transports a par ailleurs constaté que ces personnes remplissaient les conditions prévues en exécution du Règlement (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, le **document écrit** dans lequel cet exercice a été constaté est **assimilé** à « l'attestation agent de gardiennage – analyse des images à rayons X ». ²⁹

Dans ce cas, la durée de validité d'un an est calculée à partir de la date de la constatation.

3.4.4 Quid des attestations psychotechniques ?

La personne qui, au 1^{er} septembre 2018, remplit les conditions liées à l'examen psychotechnique conformément à la loi du 10 avril 1990 relative à la réglementation de la sécurité privée et particulière est assimilée aux détenteurs de « l'attestation d'examen psychotechnique ». ³⁰

²⁸Art. 104 AR relatif aux formations.

²⁹Art. 106 AR relatif aux formations.

³⁰Art. 107 AR relatif aux formations.

4 PROGRAMMES DE FORMATION

4.1 Formations destinées au personnel commercial et dirigeant

« L'attestation de compétence **représentant commercial** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 60 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- Étude approfondie de la réglementation relative à la surveillance : 40 heures de cours ;
- Droits fondamentaux et règles juridiques liées au gardiennage : 12 heures de cours ;
- Formation axée sur les dilemmes entre les dispositions sociales, légales, éthiques et les intérêts commerciaux : 8 heures de cours.

« L'attestation de compétence **dirigeant stratégique** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 116 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- Organisation du secteur de la sécurité publique et privée : 12 heures de cours ;
- Étude approfondie de la réglementation relative au gardiennage : 40 heures de cours ;
- Droits fondamentaux et règles juridiques liées au gardiennage : 12 heures de cours ;
- Responsabilité appliquée : 8 heures de cours ;
- Développements récents en matière de criminalité : 4 heures de cours ;
- Analyse de sécurité et de risque : 8 heures de cours ;
- Security awareness : 8 heures de cours ;
- Formation sociale et culturelle : 8 heures de cours ;
- Rapports sociaux et conventions collectives : 8 heures de cours ;
- Formation axée sur les dilemmes entre les dispositions sociales, légales, éthiques et les intérêts commerciaux : 8 heures de cours

« L'attestation de compétence **dirigeant opérationnel** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 80 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- Organisation du secteur du gardiennage : 4 heures de cours ;
- Étude de la réglementation relative au gardiennage et étude approfondie des droits et obligations de l'agent de gardiennage : 24 heures de cours ;
- Droits fondamentaux et autres compétences et obligations pertinentes : 8 heures de cours ;
- Analyse du risque et de la sécurité : 8 heures de cours ;
- Organisation du poste de gardiennage et surveillance des agents de gardiennage : 16 heures de cours ;
- Formation sociétale et culturelle : 8 heures de cours ;
- Rapports sociaux et conventions collectives : 4 heures de cours ;
- Formation axée sur les dilemmes entre les dispositions sociales, légales, éthiques et les intérêts commerciaux : 8 heures de cours.

« **L'attestation de recyclage personnel dirigeant** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait effectivement suivi une formation d'au moins 16 heures de cours, sans examen, comprenant :

- Au moins 8 heures de cours portant sur la réglementation relative à la sécurité privée qui a été publiée ou remaniée au cours des années écoulées ; et
- Au moins 8 heures de cours portant sur la législation connexe.

4.2 Programmes de formation d'agent de gardiennage

« **L'attestation de compétence générale – agent de gardiennage** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 139 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- Organisation du secteur du gardiennage : 4 heures de cours ;
- Étude de la réglementation relative au gardiennage et étude approfondie des droits et obligations de l'agent de gardiennage : 24 heures de cours ;
- Droits fondamentaux et autres compétences et obligations pertinentes : 8 heures de cours ;
- Aptitudes de communication : 12 heures de cours ;
- Approche des conflits : 12 heures de cours ;
- Formation sociétale et culturelle : 12 heures de cours ;
- Observation, évaluation du risque et compte=rendu : 12 heures de cours ;
- Techniques d'esquive : 12 heures de cours ;
- Réaction adaptée en cas de situation de crise : 8 heures de cours ;
- Secourisme industriel : 15 heures de cours ;
- Incendie, prévention et lutte anti-incendie élémentaire : 8 heures de cours ;
- Rapports sociaux et conventions collectives : 4 heures de cours ;
- Pratique des méthodes et techniques de gardiennage : 8 heures de cours.

« L'attestation de compétence agent de gardiennage – **transport protégé** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 127 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- Organisation du transport de biens et d'argent dans le secteur du gardiennage : 6 heures de cours ;
- Étude de la réglementation relative au gardiennage appliquée au personnel chargé du transport de biens et d'argent : 8 heures de cours ;
- Étude approfondie de la réglementation relative aux types de transport de biens et d'argent, y compris les concepts et techniques de sécurisation : 24 heures de cours ;
- Connaissance appliquée des procédures et approche des situations de danger : 32 heures de cours ;
- Approche des conflits : 12 heures de cours ;
- Aptitudes en communication analogiques et digitales : 4 heures de cours ;
- Techniques de pilotage, techniques de conduite défensive et d'emboutissage : 20 heures de cours ;
- Secourisme d'entreprise : 15 heures de cours ;
- Rapports sociaux et conventions collectives : 6 heures de cours.

« L'attestation de compétence agent de gardiennage – **centre de comptage d'argent** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 16 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- Organisation du transport de biens et d'argent dans le secteur du gardiennage : 2 heures de cours ;
- Étude de la réglementation relative au gardiennage appliquée au personnel d'un centre de comptage d'argent : 2 heures de cours ;
- Gestion d'éventuelles situations de danger : 8 heures de cours ;
- Rapports sociaux et conventions collectives : 4 heures de cours

« L'attestation de compétence agent de gardiennage – **opérateur centrale d'alarme** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 68 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- Organisation du secteur de la sécurité privé : 2 heures de cours ;
- Législation appliquée relative à la gestion d'une centrale d'alarme : 6 heures de cours ;
- Organisation des centres de secours et de l'intervention des services de police et de secours : 4 heures de cours ;
- Connaissance des systèmes d'alarme, de caméra et de suivi : 8 heures de cours ;

Formations dans le domaine du gardiennage

Mise à jour 6

- Procédures et techniques de contrôle des accès et fermetures à distance. 4 heures de cours ;
- Techniques appliquées de transmission d'images et de données : 4 heures de cours ;
- Procédures d'intervention après alarme, procédures et vérifications d'alarmes : 16 heures de cours ;
- Aptitudes en communication téléphonique appliquée : 24 heures de cours.

« L'attestation de compétence agent de gardiennage – **opérateur centrale d'alarme eCall privé** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 16 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- Législation relative aux Ecall : 3 heures de cours ;
- Organisation des services d'intervention : 1 heure de cours ;
- Méthodes de vérification des alarmes et procédures : 6 heures de cours ;
- Aptitudes en communication téléphonique et résolutions de problèmes : 6 heures de cours.

« L'attestation de compétence agent de gardiennage – **milieu des sorties** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 139 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- Organisation du secteur du gardiennage : 4 heures de cours ;
- Étude de la réglementation relative au gardiennage et étude approfondie des droits et obligations de l'agent de gardiennage : 24 heures de cours ;
- Droits fondamentaux et autres compétences et obligations pertinentes : 8 heures de cours ;
- Législation appliquée relative au gardiennage dans le milieu des sorties : 4 heures de cours ;
- Risques pour la sécurité dans un milieu de sortie et approche intégrée : 8 heures de cours ;
- Aptitudes de communication : 12 heures de cours ;
- Gestion des conflits dans le milieu des sorties : 12 heures de cours ;
- Formation sociétale et culturelle : 12 heures de cours ;
- Techniques d'esquive : 12 heures de cours ;
- Réaction adaptée en cas de situation de crise : 8 heures de cours ;
- Secourisme d'entreprise : 15 heures de cours ;
- Incendie, prévention et extinction d'incendie élémentaire : 8 heures de cours ;
- Rapports sociaux et conventions collectives : 4 heures de cours ;
- Pratique des méthodes et techniques de gardiennage dans le milieu des sorties : 8 heures de cours.

« L'attestation de compétence agent de gardiennage – **commande de moyens techniques** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 12 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- Organisation du secteur de la sécurité publique et privée : 4 heures de cours ;
- Législation appliquée relative à la commande de moyens techniques : 8 heures de cours.

« L'attestation de compétence agent de gardiennage – **gardiennage mobile et intervention après alarme** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 32 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- Législation appliquée relative au gardiennage mobile et à l'intervention après alarme : 4 heures de cours ;
- Analyse du risque appliquée et évaluation du danger : 4 heures de cours ;
- Fonctionnement et commande des systèmes d'alarme : 4 heures de cours ;
- Communication avec les opérateurs des centrales d'alarme : 4 heures de cours ;
- Conduite en toute sécurité : 8 heures de cours ;
- Méthodes et techniques de gardiennage mobile et d'intervention après alarme : 8 heures de cours.

« L'attestation de compétence agent de gardiennage – **transport transfrontalier** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 73 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- Procédures relatives au transport de fonds transfrontalier : 8 heures de cours ;
- Droit de l'Union européenne en matière de transports de fonds : 6 heures de cours ;

- Droit national applicable au transport de fonds des États membres de transit ou d'accueil : 12 heures de cours ;
- Règles en matière de conduite de véhicules applicables au transport de fonds dans les États membres de transit ou d'accueil : 6 heures de cours ;
- Protocoles de sécurité nationaux applicables en cas d'attaque dans les États membres de transit ou d'accueil : 12 heures de cours ;
- Organisation de transport de fonds protégé par IBNS et procédures opérationnelles afférentes dans les États membres de transit ou d'accueil : 8 heures de cours ;
- Protocoles, prescriptions et réglementations nationaux opérationnels des États membres de transit ou d'accueil : 6 heures de cours ;
- Protocoles nationaux en cas d'urgence applicables dans les États membres de transit ou d'accueil en cas de panne, d'accident de la route et de défaillance technique et mécanique d'un équipement ou véhicule de transport de fonds : 5 heures de cours ;
- Procédures administratives nationales et règles professionnelles dans les États membres de transit ou d'accueil concernant la communication avec le centre de contrôle de tous les États membres de transit ou d'accueil : 4 heures de cours ;
- Droit de l'Union européenne applicable et/ou conventions collectives applicables en matière de temps de travail, nombre de pauses nécessaires, conditions de travail et salaires applicables : 2 heures de cours ;
- Droit de l'Union européenne applicable et/ou les dispositions des conventions collectives applicables concernant les périodes de repos des convoyeurs de fonds : 4 heures de cours ;
- Réglementation nationale en matière de santé et de sécurité dans les États membres de transit ou d'accueil, applicable aux salariés qui transportent des valeurs et à ceux qui se déplacent par la route avec des véhicules de grande taille, et protocoles en cas de blessure ou de maladie des salariés : 2 heures de cours.

« L'attestation de compétence agent de gardiennage – **protection de personnes** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 52 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- Législation appliquée relative à la protection de personnes : 3 heures de cours ;
- Organisation des services de sécurité publics : 1 heure de cours ;
- Analyse de la sécurité et conception de la protection : 16 heures de cours ;
- Formations et procédures de protection de personnes : 12 heures de cours ;
- Protection de personnes avec voiture : 12 heures de cours ;
- Techniques de protection : 8 heures de cours.

« L'attestation de compétence agent de gardiennage – **inspecteur de magasin** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 20 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- Législation appliquée relative à l'inspection de magasins : 4 heures de cours ;
- Analyse appliquée de la sécurité : 8 heures de cours ;
- Techniques d'intervention et approche des conflits : 8 heures de cours.

« L'attestation de compétence agent de gardiennage – **constatation de faits matériels – contrôle du stationnement payant** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 16 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- Législation appliquée relative au contrôle du stationnement payant : 4 heures de cours ;
- Procédures relatives au contrôle du stationnement payant et de la validité des preuves de stationnement : 4 heures de cours ;
- Gestion des conflits lors du contrôle du stationnement payant : 8 heures de cours.

« L'attestation de compétence agent de gardiennage – **accompagnement de groupes dans le cadre de la sécurité routière** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 12 heures de cours comprenant les matières suivantes :

Formations dans le domaine du gardiennage Mise à jour 6

- Législation routière appliquée : 8 heures de cours ;
- Exécution des tâches et techniques : 4 heures de cours.

« L'attestation de compétence agent de gardiennage – **gardiennage site nucléaire** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 16 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- Connaissance du site nucléaire en tant qu'environnement de travail : 4 heures de cours ;
- Sécurité des sites nucléaires : 4 heures de cours ;
- Méthodes et techniques de gardiennage appliquées aux sites nucléaires : 8 heures de cours.

« L'attestation de compétence agent de gardiennage – **gardiennage portuaire** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 16 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- Connaissance du port en tant qu'environnement de travail : 4 heures de cours ;
- Sécurité dans le port : 4 heures de cours ;
- Méthodes et techniques de gardiennage appliquées au port : 8 heures de cours.

« L'attestation de compétence agent de gardiennage – **missions armées** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 44 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- Législation appliquée relative à l'exercice armé d'activités de gardiennage et législation sur les armes : 4 heures de cours ;
- Légitime défense appliquée à l'exercice armé d'activités de gardiennage : 4 heures de cours ;
- Connaissance appliquée des armes et techniques appliquées de sécurité dans le maniement d'une arme : 16 heures de cours ;
- Exercices de tir : 20 heures de cours.

« L'attestation de compétence agent de gardiennage – **formation d'adaptation missions armées** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 8 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- Connaissance appliquée des armes et techniques appliquées de sécurité dans le maniement d'une arme : 4 heures de cours ;
- Exercices de tir : 4 heures de cours.

« L'attestation de compétence agent de gardiennage – **télesurveillance** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 16 heures de cours comprenant les matières suivantes :

- Législation appliquée relative à la télesurveillance : 4 heures de cours ;
- Commande des systèmes de caméras : 4 heures de cours ;
- Observation et rapport au moyen d'images de caméras de surveillance : 8 heures.

« **L'attestation de recyclage agent de gardiennage** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait effectivement suivi une formation d'au moins 8 heures de cours, sans examen, ayant trait à la réglementation relative aux compétences et aux obligations des agents de gardiennage publiée ou remaniée au cours des années écoulées.

« **L'attestation de recyclage transport transfrontalier** » n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait effectivement suivi une formation d'au moins 8 heures de cours ayant trait à la formation, aux procédures et techniques visées dans la formation « attestation de compétence agent de gardiennage – transport transfrontalier », sans avoir présenté d'examen.

L'attestation de compétence agent de gardiennage – **formation transitoire gardien de patrimoine** n'est délivrée qu'après que l'intéressé ait suivi avec fruit une formation de 51 heures de cours comprenant les matières visées à l'article 14, à savoir :

- Techniques d'esquive : 12 heures de cours ;

Formations dans le domaine du gardiennage

Mise à jour 6

- Réaction adaptée en cas de situation de crise : 8 heures de cours ;
- Secourisme d'entreprise : 15 heures de cours ;
- Incendie, prévention et lutte anti-incendie élémentaire : 8 heures de cours ;
- Pratique des méthodes et techniques de gardiennage : 8 heures de cours.